

le 3 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 DFA 6 Maintenance globale des installations de sécurité incendie – Marchés de services – Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-975 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en deux (2) lots séparés, relatif à des prestations de maintenance globale des installations de sécurité incendie ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert en deux (2) lots séparés, relatif à des prestations de maintenance globale des installations de sécurité incendie, pour une durée débutant le 01/03/2015 ou du lendemain de la date de notification si elle intervient postérieurement, pour une durée de 24 mois (soit 2 ans) pour tous les lots. Les lots sont reconductibles 1 fois, dans les mêmes termes, pour une durée de 24 mois (soit 2 ans), à partir du lendemain de la date de fin de la 1ère période.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités de lancement de marchés à bons de commande pour les prestations de maintenance globale des installations de sécurité incendie.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 65 et 66 du code des marchés publics ou, dans le cas où les marchés ne font l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un ou des

marchés négociés, d'autoriser Mme la Maire de Paris, à lancer une procédure négociée conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 65 et 66 du même code.

Article 4 : D'autoriser Mme la Maire de Paris, conformément à l'article 35-II-6 du Code des Marchés Publics à passer des marchés similaires.

Article 5 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 11, articles 6156, 61522, 61558, 617 et 6152 toutes rubriques confondues, sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, chapitres 20, 21 et 23, articles 2031, 2154, 2313 et 2315 toutes rubriques confondues, sur les états spéciaux des mairies d'arrondissement, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve de décision de financement.